

# **BGer 8C 537/2016 vom 11. April 2017**

Bundesgericht, 2017-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_537\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_537_2016)

FR: TF 8C 537/2016 du 11 avril 2017

IT: TF 8C 537/2016 del 11 aprile 2017

## **Regeste**

Assurance-accidents (évaluation de l'invalidité; parallélisme des revenus à comparer) | Assurance-accidents

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le jugement attaqué doit être considéré comme une décision finale au sens de l'art. 90 LTF. En effet, bien que la juridiction cantonale renvoie la cause à la CNA pour calcul des prestations dues, ce renvoi ne laisse aucune marge de manoeuvre à l'assureur-accidents qui doit allouer à l'assurée une rente LAA en fonction du degré d'invalidité reconnu par les juges cantonaux (cf. ATF 134 II 124 consid. 1.3 p. 127 s.).

### **E. 2**

Le litige porte sur le point de savoir si c'est à bon droit que la juridiction cantonale a reconnu le droit de l'intimée à une rente de 10 %.

### **E. 3**

Dans la procédure précédente (cause 8C\_414/2014), l'intimée avait contesté le montant du revenu sans invalidité retenu par la juridiction cantonale en faisant valoir qu'il ne tenait pas compte du fait que son revenu était très nettement inférieur au revenu moyen dans l'industrie horlogère. Elle s'était référée pour la première fois devant le Tribunal fédéral à la jurisprudence relative au parallélisme des revenus à comparer (ATF 135 V 297 ; 134 V 322). Le Tribunal fédéral avait alors considéré que l'art. 99 LTF n'interdisait pas de présenter cette nouvelle argumentation. Il a toutefois jugé qu'il ne lui appartenait pas, en première et unique instance, de se prononcer sur l'argumentation présentée par l'intimée. Il a dès lors renvoyé la cause à la juridiction cantonale pour qu'elle examine la question soulevée ici en précisant : "Si elle arrive à la conclusion que les conditions mises à une parallélisation des revenus à comparer sont remplies, elle devra encore examiner dans le cas concret s'il y a lieu, et dans quelle mesure, de procéder à un abattement sur le salaire statistique en raison de circonstances particulières (liées au handicap de la personne ou d'autres facteurs; cf. ATF 126 V 75 consid. 5b/aa-cc p. 79)".

### **E. 4.1**

Les premiers juges ont constaté que l'assurée aurait réalisé, selon les indications de l'employeur, un salaire de 42'035 fr. en 2009, année au cours de laquelle la rente avait pris naissance (ATF 129 V 222). Celui-ci était inférieur de 23,82 % au salaire moyen dans l'industrie horlogère pour des activités simples et répétitives effectuées par des femmes en 2009 (soit 55'181 fr. 15 selon le calcul effectué à partir des données statistiques issues de l'Enquête suisse sur la structure des salaires [ESS] 2008 adaptées pour 2009). Ils ont estimé

que rien ne laissait supposer que l'intéressée s'en contentait délibérément et ont dès lors parallélisé les revenus à comparer jusqu'à concurrence de la part qui excède le taux minimal déterminant de 5 %, soit 18,82 % (23,82 - 5). Il en résultait un revenu sans invalidité déterminant de 52'420 fr. 10 (soit 42'035 + [18,82 % x 55'181.15]).

#### **E. 4.2**

S'agissant du revenu d'invalidité, la juridiction cantonale a retenu que l'assurée était à même d'exercer à plein temps une activité simple et répétitive adaptée à ses limitations fonctionnelles. Elle s'est donc référée au salaire moyen tiré de l'ESS. Le revenu réalisé en 2008 par les femmes dans une activité simple et répétitive était de 51'367 fr. 80, compte tenu d'un salaire mensuel de 4'116 fr. (tableau TA1, total) alloué 12 fois l'an et d'un horaire de 41,6 heures par semaine. Indexé en 2009 (+ 2,1 %), ce salaire annuel était de 52'446 fr. 50. En ce qui concernait le point de savoir si une déduction devait être opérée sur ce revenu d'invalidité, les premiers juges ont considéré que les limitations de la recourante étaient relativement importantes au vu du type d'activité exigible. Toutefois, il s'agissait du seul critère entrant en considération, de sorte qu'un abattement de 10 % tenait suffisamment compte de la situation de l'assurée. Le revenu d'invalidité devait ainsi être fixé à 47'201 fr. 85 et le revenu sans invalidité après parallélisation étant de 52'420 fr. 10, on obtenait un taux d'incapacité de gain de 9,95 %, lequel, arrondi à 10 %, ouvrait droit à une rente d'invalidité du même taux.

#### **E. 5**

La recourante se réfère à un arrêt du Tribunal fédéral du 17 mai 2016 (causes jointes 8C\_141/2016 et 8C\_142/2016) selon lequel le revenu sans invalidité d'un ouvrier non qualifié dans la construction qui correspond au salaire minimum prévu par la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse (CN) ou bien même le dépasse, ne peut être considéré comme inférieur au salaire moyen tel que l'entend la jurisprudence en matière de parallélisation des revenus à comparer, quand bien même il serait nettement inférieur au salaire statistique dans la construction. Elle fait valoir qu'en refusant de comparer le salaire sans invalidité pour l'année 2009 avec le salaire fixé dans la convention collective de travail (CCT) des industries horlogères et microtechniques suisses pour la même période, les juges cantonaux ont ignoré ou n'ont pas appliqué la jurisprudence relative au parallélisme des revenus développé dans l'arrêt précité et ainsi violé le droit fédéral.

#### **E. 6.1**

Dans la jurisprudence invoquée, le Tribunal fédéral a constaté qu'il existait en l'occurrence une différence importante entre le salaire statistique issu de l'ESS 2012 (tableau TA1, branche de la construction, niveau de qualification 1 pour les hommes) et le revenu sans invalidité de l'assuré. Dans ce cas, le salaire minimum d'embauche selon la CN/CCT représentait de manière plus précise le salaire usuel dans la branche de la construction que le salaire selon l'ESS correspondant. Aussi, le Tribunal fédéral a-t-il jugé que c'était à juste titre que les premiers juges avaient renoncé à majorer le revenu sans invalidité dans le cas d'espèce, lequel était supérieur au salaire minimum selon la CN/CCT.

#### **E. 6.2**

Cette jurisprudence est applicable mutatis mutandis aux autres branches d'activités pour lesquels une CN ou une CCT a été conclue. Bien que postérieure à l'arrêt de renvoi du 22 septembre 2015, elle s'applique aux affaires encore pendantes au moment où elle a été

adoptée et par conséquent aussi dans le cas particulier (cf. ATF 132 II 153 consid. 5.1 p. 159). En l'espèce, le salaire minimum d'embauche négocié dans le cadre de la CCT entre la Convention patronale de l'industrie horlogère suisse et les partenaires sociaux en 2009 pour une personne non qualifiée dans la région du Jura et du Jura bernois était de 3'083 fr. par mois, versé 13 fois l'an, soit 40'079 fr. par année (cf. annexe du Rapport annuel 2009 de la Convention patronale de l'industrie horlogère suisse, consultable sous format pdf depuis le site [www.cpih.ch/fr/qui-sommes-nous/rapport-annuel.php](http://www.cpih.ch/fr/qui-sommes-nous/rapport-annuel.php); voir aussi la version de cette même CCT pour l'année 2012 versée au dossier de la procédure cantonale, faisant état d'un revenu de 3'300 fr. par mois). Le revenu sans invalidité de l'intimée (42'035 fr.) étant légèrement supérieur au salaire minimum d'embauche selon la CCT applicable dans le secteur de l'horlogerie, il n'y a avait pas lieu, contrairement à ce qu'ont fait les premiers juges, de paralléliser les revenus à comparer par une majoration du revenu sans invalidité (cf. arrêt 8C\_141/2016 consid. 5.2.2.3). Quoi qu'en dise l'intimée, il n'est pas décisif, au regard de cette jurisprudence, que son revenu sans invalidité s'écarte notablement du salaire statistique moyen.

### **E. 6.3**

Vu ce qui précède, il convient de retenir, au titre du revenu sans invalidité, le salaire obtenu en dernier par l'intimée, soit 42'035 fr. Quant au revenu d'invalidité de 47'201 fr. 85 fr., il n'est pas contesté. Ce dernier étant supérieur au revenu sans invalidité, l'intimée ne subit aucune incapacité de gain et n'a dès lors pas droit à une rente de l'assurance-accidents.

### **E. 7**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Comme la jurisprudence invoquée par la recourante a été rendue peu de jours avant le jugement attaqué et qu'elle n'était dès lors pas encore connue des premiers juges au moment de rendre leur décision, il y a lieu de renoncer exceptionnellement à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.